sonatel

Société Nationale des Télécommunications (SONATEL)
Société Anonyme au capital social de 50 milliards de F CFA
Siège social : 64, Voie de Dégagement Nord (VDN) à Dakar (Sénégal)
Inscrite au RCcm de Dakar sous le numéro SN.DKR. 74 B 61

AVIS DE CONVOCATION.

La SONATEL informe ses actionnaires qu'une Assemblée Générale Mixte sera organisée à son siège social par VISIOCONFERENCE le lundi 04 mai 2020 à 10 heures GMT à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A/ RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Distribution gratuite d'actions au personnel concerné,
2. Modification de l'objet social,
3. Modification corrélative des statuts,

B/ RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

4. Examen et approbation des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
5. Affectation du résultat de l'exercice 2019,
6. Ratification de la cooptation de M. Achirou NDIAYE,
7. Ratification de la cooptation de M. Abdoulaye SAMB,
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Achirou NDIAYE,
9. Autorisation préalable pour la mise en place d'un emprunt obligataire,
10. Approbation de conventions réglementées,
11. Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.

Compte tenu de la situation sanitaire mondiale inédite découlant de la pandémie du Covid-19, de l'état d'urgence en cours au Sénégal interdisant tout regroupement public ou privé de quelque nature que ce soit, les actionnaires sont invités à se connecter par visioconférence à ladite Assemblée.

Le droit de participer par VISIOCONFERENCE à l'Assemblée sera subordonné à l'inscription préalable des actionnaires sur le Livre des Actionnaires de la société cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Conformément aux articles 21 alinéa 1 et 20 alinéa 1 des statuts :

- quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, tout actionnaire peut participer au vote des délibérations de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- seul l'actionnaire (ou groupe d'actionnaires) détenant au moins 100 actions peut participer au vote des délibérations de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Pour la bonne tenue de l'Assemblée, chaque actionnaire pourra procéder à son choix :

- soit au vote en ligne (durant la visioconférence) des résolutions qui lui sont proposées,
- soit au vote par correspondance (avant l'Assemblée) des résolutions qui lui sont proposées.

 Les bulletins de vote par correspondance doivent être déposés au niveau de la SONATEL ou d'une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'Assemblée.

L'usage cumulatif des 2 modes de vote n'est pas possible.

Les formulaires de pouvoir ainsi que les bulletins de vote par correspondance seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SONATEL, au niveau des SGI et sur le site institutionnel de la SONATEL : www.sonatel.sn

Le numéro vert suivant a été mis en place pour répondre à toutes leurs interrogations relatives à la tenue de cette Assemblée : 800 800 400.

Enfin, conformément aux articles 525 et 847 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les documents afférents à cette Assemblée Générale seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social sis au 64, Voie de Dégagement Nord (VDN) à Dakar durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'Assemblée soit du 17 avril 2020 au 03 mai 2020.

Le texte des projets de résolutions suivant sera présenté à l'Assemblée :

orange

PROJET DE RÉSOLUTION 1 : DISTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS AU PERSONNEL CONCERNE.

Conformément aux dispositions des articles 626-1 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes :

- autorise le Conseil d'Administration, à procéder :
 - en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions d'un nombre maximum de 2.093.013 actions ordinaires existantes ou à acquérir, au profit du personnel salarié concerné,
 - dans un délai maximal d'un (01) an, à compter de l'acquisition de chaque lot d'actions, à leur attribution gratuite au profit du personnel salarié concerné.
- décide que :
 - la présente délégation pourra être utilisée par le Conseil d'Administration à tout moment pendant une durée de trente-six (36) mois consécutifs à compter de la présente Assemblée,
 - la durée de la période d'acquisition, pour chaque salarié bénéficiaire, est égale à la durée restant à courir entre la date de l'attribution et la date de départ à la retraite/préretraite, du départ négocié. L'attribution définitive ne pourra pas être acquise avant la fin de cette période d'acquisition sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire se trouvant dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque. La durée minimale de la période d'acquisition, dans tous les cas, sera de deux (02) ans minimum,
 - l'obligation de conservation desdites actions est supprimée dans la mesure où la période d'acquisition est au moins égale à quatre (04) ans. L'Assemblée Générale précise donc que ces actions ne pourront être cédées qu'au moment de la retraite/préretraite, du départ négocié, du décès ou de l'invalidité des bénéficiaires,
- dit que :
 - l'attributaire (1) a droit aux dividendes pendant la période d'acquisition (2) et décide qu'en cas de démission ou de licenciement, les actions du salarié concerné seront reprises et attribuées à un autre salarié dans un délai d'un (01) an à compter de la démission ou du licenciement du bénéficiaire précédent conformément à l'article 640 de l'Acte Uniforme précité,
 - l'acquisition des actions sera effectuée par prélèvement obligatoire, à concurrence du montant des actions à attribuer, sur la part des bénéfices de chaque exercice, pendant la période d'acquisition, ainsi que des réserves, à l'exception de la réserve légale,
 - les actions gratuites qui seront attribuées doivent être inscrites dans un compte nominatif au nom de leur bénéficiaire, mentionnant, l'indisponibilité et la durée de celles-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la règlementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué à titre gratuit à 10%, selon la libre décision du Conseil d'Administration,
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :
 - fixer les termes définitifs du plan d'attribution gratuite des actions dans les limites de la présente autorisation,
 - modifier la durée de la période d'acquisition et de la période de conservation desdites actions conformément à l'Acte Uniforme précité,
 - modifier plus généralement les conditions d'attribution gratuite des actions conformément à la présente résolution et aux dispositions légales applicables.
- prend acte que :
 - le régime fiscal de l'attribution gratuite d'actions au profit du personnel concerné par usage de la présente autorisation est issu des dispositions du Code général des impôts et de tout texte légal ou réglementaire y relatif.
 - conformément aux dispositions précitées, un rapport spécial du Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

PROJET DE RÉSOLUTION 2 : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de modifier l'objet social de la SONATEL en l'étendant à l'exercice de toute activité susceptible de favoriser son développement.

PROJET DE RÉSOLUTION 3 : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS.

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 2 dernier tiret des statuts afférent à l'objet social :

« … et généralement, toute opération notamment commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière.... etc. susceptible de favoriser le développement de la société. »

PROJET DE RÉSOLUTION 4 : EXAMEN ET APPROBATION DES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

1. du Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes dudit exercice,
2. du Rapport Général des Commissaires aux Comptes sur les états financiers de cet exercice,

Approuve les états financiers de la SONATEL de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces Rapports.

En conséquence, prenant acte du Rapport Général des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

PROJET DE RÉSOLUTION 5 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019.

L'Assemblée Générale constate l'existence d'un résultat bénéficiaire de 154.801.835.385 F CFA.

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide de répartir le résultat ainsi qu'il suit :

Dividendes	=	136.111.111.111 F CFA
Autres réserves	=	18.690.724.274 F CFA
Total	=	154.801.835.385 F CFA

En conséquence, l'Assemblée Générale fixe à 1.361 F CFA le dividende brut revenant à chaque action

Après déduction de la retenue à la source de 10% au titre de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), le dividende net de 1.225 F CFA par action sera mis en paiement à compter du 20 mai 2020.

PROJET DE RÉSOLUTION 6 : RATIFICATION DE LA COOPTATION DE M. ACHIROU NDIAYE.

Sur proposition du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide de ratifier la cooptation de Monsieur Achirou NDIAYE, coopté lors de la réunion du Conseil d'Administration du 17 avril 2019 en remplacement de Monsieur Mamadou AÏdara DIOP, démissionnaire.

Suite à cette cooptation, Monsieur Achirou NDIAYE conservera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

PROJET DE RÉSOLUTION 7 : RATIFICATION DE LA COOPTATION DE M. ABDOULAYE SAMB.

Sur proposition du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide de ratifier la cooptation de Monsieur Abdoulaye SAMB, coopté lors de la réunion du Conseil d'Administration du 23 octobre 2019 en remplacement de Monsieur Bassirou Samba NIASSE, démissionnaire.

Suite à cette cooptation, Monsieur Abdoulaye SAMB conservera son mandat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

PROJET DE RÉSOLUTION 8 : RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. ACHIROU NDIAYE.

L'Assemblée Générale constate que le mandat de Monsieur Achirou NDIAYE arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Elle décide de renouveler le mandat de Monsieur Achirou NDIAYE pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Achirou NDIAYE dont le mandat a été renouvelé déclare accepter ce renouvellement et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions d'administrateur.

sonatel

PROJET DE RÉSOLUTION 9 : AUTORISATION PREALABLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE.

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un emprunt obligataire par voie d'émission d'obligations non échangeables ni convertibles en actions d'un montant maximal de cent (100) milliards de F CFA.

L'Assemblée Générale délègue en outre au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour (i) procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de 05 ans et (ii) d'en arrêter les modalités.

PROJET DE RÉSOLUTION 10 : APPROBATION DE CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve les conventions suivantes :

- contrat de prêt signé avec ORANGE Guinée,
- avenant 1 à la convention de coopération signée avec ORANGE Sierra Léone.
- avenant 2 à la convention de coopération signée avec ORANGE Sierra Léone.
- avenant n°4 à la convention d'assistance signée avec ORANGE Mali,
- avenant n°2 à la convention d'assistance signée avec ORANGE Guinée,
- contrat de licence pour l'utilisation de la marque ORANGE signée avec ORANGE Brand Services Limited,
- avenant n°1 à la convention d'assistance signée avec SONATEL Business Solutions,
- contrat de support technique signé avec OFM Sénégal,
- contrat de prestations des activités commerciales signé avec OFM Sénégal,
- contrat affaires générales signé avec OFM Sénégal.

PROJET DE RÉSOLUTION 11 : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITES.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes résolutions à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

POUR AVIS DE CONVOCATION
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

orange